



**THE SHOOTING FEDERATION OF CANADA  
LA FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA**

**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

**14 septembre 2013**

**Amendement : 7 juin 2016 et 12 septembre 2020 et [INSERT DATE]**

## **INDEX DES ARTICLES**

## ARTICLE I — NOM

La corporation portera le nom de :

SHOOTING FEDERATION OF CANADA

FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA

ci-après désignée au moyen de l'abréviation « FTC ».

## ARTICLE II – MEMBRES

- I. La FTC ne compte qu'une catégorie de membres.
- II. Le statut de membre est réservé aux personnes qui ont payé leur droit d'adhésion à la FTC.
- III. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au bureau de la FTC, conformément au processus établi par le conseil d'administration (le « conseil »). Dans sa demande, chaque candidat doit indiquer :
  - (a) s'il s'identifie à la discipline du pistolet;
  - (b) s'il s'identifie à la discipline de la carabine;
  - (c) s'il s'identifie à la discipline du fusil de chasse;
  - (d) s'il ne s'identifie à aucune des disciplines susmentionnées.

Par souci de clarté, le candidat ne peut pas s'identifier à plus d'une des disciplines susmentionnées dans sa demande.
- IV. Le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion et d'octroyer le statut de membre est exclusivement conféré au conseil.
- V. Tous les membres en règle ont le droit de participer aux activités de la FTC, mais conformément à la section VI.3, seuls les membres en règle âgés de dix-huit (18) ans et plus ont le droit d'assister aux réunions des membres et de voter lors des dites réunions.
- VI. Le statut de membre ne peut pas être transféré. Une personne morale ou une autre entité ne peut pas recevoir le statut de membre.
- VII. Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le conseil

demandera, par écrit, à chaque membre titulaire de préciser :

- (a) s'il s'identifie à la discipline du pistolet;
- (b) s'il s'identifie à la discipline de la carabine;
- (c) s'il s'identifie à la discipline du fusil de chasse;
- (d) s'il ne s'identifie à aucune des disciplines susmentionnées.

Si cette demande reste sans réponse, le membre titulaire sera considéré comme ne s'identifiant à aucune des disciplines susmentionnées.

VIII. Les demandes de renouvellement de l'adhésion doivent être adressées au bureau de la FTC, conformément au processus établi par le conseil. Dans sa demande, chaque membre qui souhaite renouveler son adhésion doit indiquer :

- (a) s'il s'identifie à la discipline du pistolet;
- (b) s'il s'identifie à la discipline de la carabine;
- (c) s'il s'identifie à la discipline du fusil de chasse;
- (d) s'il ne s'identifie à aucune des disciplines susmentionnées.

Un membre qui souhaite modifier les renseignements énoncés dans la présente section II (VIII) peut uniquement le faire au moment du renouvellement de l'adhésion.

### **ARTICLE III — AFFILIATION**

- I. En fonction des conditions qu'il juge appropriées, le conseil peut, s'il y a lieu, approuver une demande d'affiliation présentée par un organisme national, provincial ou autre lié aux armes à feu. Le cas échéant, les droits associés à une telle affiliation sont approuvés par le conseil.
- II. Le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser une demande d'affiliation et d'octroyer le statut d'affilié est exclusivement conféré au conseil.
- III. Les clubs ou associations affiliés à la FTC seront désignés comme des « affiliés » et ne seront pas des « membres » de la FTC.

### **ARTICLE IV – DROITS**

- I. Le conseil établira et, s'il y a lieu, modifiera les droits dont les membres et les affiliés doivent s'acquitter.

## **ARTICLE V – CESSATION DE L’ADHÉSION OU DE L’AFFILIATION; STATUT « EN RÈGLE »**

- I. Le statut de membre ou d’affilié prend automatiquement fin lorsque la période de validité dudit statut arrive à échéance. Cette période débute à la date à laquelle le statut de membre ou d’affilié a été accordé.
- II. Tout membre qui ne renouvelle pas son adhésion et ne s’acquitte pas des droits afférents au plus tard à la date d’échéance de son statut de membre voit tous ses droits et privilèges de membre suspendus. Lesdits droits et privilèges seront rétablis dès que le membre se sera acquitté des droits exigibles.
- III. Tout affilié qui ne renouvelle pas son affiliation et ne s’acquitte pas des droits afférents au plus tard à la date d’échéance de son statut d’affilié voit tous ses droits et privilèges d’affilié suspendus. Lesdits droits et privilèges seront rétablis dès que l’affilié se sera acquitté des droits exigibles.
- IV. Tout membre ou organisme peut mettre fin à son adhésion ou à son affiliation en tout temps en faisant parvenir un avis écrit au bureau de la FTC.
- V. De sa propre initiative ou après avoir reçu une ou des allégations corroborées formulées par tout membre ou membre en règle, le conseil peut adopter des mesures disciplinaires telles qu’une suspension ou un retrait du statut à l’endroit de tout membre ou affilié dont la conduite va à l’encontre des intérêts supérieurs de la FTC. Le membre ou l’affilié concerné sera informé de l’allégation ou des allégations par écrit et aura la possibilité de présenter une défense avant que le conseil envisage l’imposition de mesures disciplinaires. Si le membre ou l’affilié est insatisfait de la décision du conseil, il aura le droit d’en appeler auprès d’un tiers indépendant désigné et retenu par la FTC, s’il y a lieu. L’appel en question sera alors entendu conformément aux règles et procédures dudit tiers indépendant. Un membre ou un affilié suspendu en vertu de la présente disposition ne sera plus considéré comme « en règle ».

## **ARTICLE VI – VOTE**

- I. Assemblées des membres : Sauf avis contraire prévu dans la loi ou les règlements administratifs, lors d’une assemblée des membres, lorsqu’il y a quorum, l’approbation d’une résolution est assujettie à l’expression d’un vote majoritaire. En cas d’égalité des voix, la motion est rejetée; le président ne dispose pas d’une deuxième voix ou de la voix décisive.
- II. Mode de votation : Le vote se fera à main levée en tout temps, à moins qu’un vote secret soit demandé par tout membre présent.

III. Vote lors des assemblées des membres : Tout membre qui était membre en règle dans les six (6) mois précédant l'assemblée et qui est toujours membre en règle à la date de ladite assemblée aura le droit d'assister à l'assemblée et d'y voter.

IV. Assemblée des membres par téléconférence ou vidéoconférence : Si l'assemblée des membres est présentée en tout ou en partie sous forme de téléconférence ou de vidéoconférence, un avis contenant des précisions sur le vote de même que sur la politique relative à la procédure de vote sera envoyé aux membres en règle au moins quarante-huit (48) heures avant le début de la réunion.

V. Résolution extraordinaire : Une résolution extraordinaire est une résolution qui a fait l'objet d'un avis et qui doit être adoptée aux deux tiers des voix exprimées.

VI. Élection des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle

- a) Lors de l'assemblée générale annuelle (« **assemblée générale annuelle** »), l'élection des administrateurs sera dirigée par le Comité des candidatures.
- b) Les membres seront invités à présenter des candidatures écrites pour les postes au sein du conseil, conformément aux présents *Règlements administratifs* et à la *Politique du Comité des candidatures*. À titre de précision, les candidatures sur proposition verbale ne seront pas acceptées.
- c) Le Comité des candidatures sera formé d'un nombre impair de personnes, qui ne doit pas être inférieur à trois (3) ni supérieur à sept (7), et ne pourra pas compter plus de deux (2) administrateurs en fonction (à la condition que lesdits administrateurs ne présentent pas et n'aient pas l'intention de présenter leur candidature lors de l'élection concernée).
- d) Afin que le Comité des candidatures soit respecté, crédible et représentatif, il devra compter des représentants du conseil, y compris des administrateurs indépendants (selon la définition figurant au sous-paragraphe VI(e)(i)(F) ci-dessous), de même que des athlètes et d'autres intervenants.
- e) Le Comité des candidatures aura pour mandat de :
  - i. solliciter, recevoir et examiner les candidatures en vue de l'élection des administrateurs. Le Comité des candidatures devra encourager la recherche, la présentation et l'élection de candidats au poste d'administrateur de manière à ce que suite à l'élection, la composition du conseil réponde aux critères du paragraphe VI(e)(ii) (voir plus bas) et respecte les exigences ci-après :
    - (A) les valeurs de la FTC;
    - (B) le respect de la diversité, conformément à la *Politique de diversité* du conseil et à tous les points énoncés au paragraphe VIII(III)(h);

(C) l'exigence qu'aucun membre de la direction ou de l'exécutif de la FTC ne puisse remplir la fonction d'administrateur;

(D) l'étendue des responsabilités de la FTC, tant sur le plan géographique que du point de vue des différentes disciplines du tir;

(E) le souhait de la FTC de maintenir un effectif d'administrateurs bénévoles possédant un large éventail de compétences qui peuvent être mises à profit pour assurer la bonne gouvernance de la FTC et permettre au conseil de mener ses activités de la manière la plus efficace possible (lesdites compétences étant définies dans la *Matrice des compétences* dont il est fait mention plus bas au paragraphe VI(e)(iv));

(F) l'exigence que quatre (4) des membres du conseil soient des « **administrateurs indépendants** », c.-à-d. des administrateurs qui :

(1) n'ont pas d'obligation fiduciaire à l'égard d'un organisme national ou provincial de tir;

(2) ne reçoivent aucun avantage matériel direct ou indirect de la part d'un tel organisme;

(3) ne sont pas en situation de conflit d'intérêts de nature financière, personnelle ou représentationnelle (sous réserve que la participation au tir n'empêche pas à elle seule un administrateur de se qualifier à titre d'administrateur indépendant);

une personne qui ne remplit pas toutes les conditions se rattachant au statut d'administrateur indépendant sera toutefois considérée comme un administrateur indépendant après avoir quitté les fonctions ou mis fin aux circonstances qui faisaient en sorte qu'elle ne pouvait précédemment pas se prévaloir de ce statut d'indépendance;

ii. présenter les personnes dont la candidature est recommandée en vue de l'élection des administrateurs en fournissant aux membres, au moins un (1) mois avant la date de l'élection, une liste desdits candidats déclinée comme suit :

(A) membres non désignés du conseil;

(B) administrateur, Pistolet, qui doit être un membre en règle s'identifiant à la discipline du pistolet, selon les registres à jour de la FTC;

(C) administrateur, Carabine, qui doit être un membre en règle s'identifiant à la discipline de la carabine, selon les registres à jour de la FTC;

(D) administrateur, Fusil de chasse, qui doit être un membre en règle s'identifiant à la discipline du fusil de chasse, selon les registres à jour de la FTC;

(E) administrateur, Athlètes de l'équipe nationale, dont la candidature est proposée par le Conseil des athlètes, conformément aux politiques de la FTC;

(F) administrateur, OPTS, dont la candidature est proposée par le Conseil des OPTS, conformément aux politiques de la FTC;

la liste susmentionnée doit faire mention des antécédents de chaque candidat administrateur en matière de présences. Les recommandations du Comité des candidatures pour l'élection des administrateurs ne sont pas assujetties à l'approbation du conseil;

iii. déterminer si un administrateur ou un candidat administrateur peut ou pourrait se prévaloir du statut d'administrateur indépendant;

iv. pour le compte de la FTC, maintenir une matrice des compétences (la « *Matrice des compétences* ») aux fins définies plus haut au sous-paragraphe VI(e)(i)(E), ladite matrice comprenant au minimum des compétences dans les domaines ci-après : finances; gouvernance; questions juridiques; sports; marketing; numérique; ressources humaines; levées de fonds; commandites; relations internationales;

v. élaborer les approches et initiatives requises pour attirer des administrateurs possédant les compétences et la diversité recherchées (y compris en ce qui a trait à la diversité de genre), évaluer l'efficacité desdites approches et initiatives, déterminer si des mesures additionnelles peuvent être prises pour favoriser l'atteinte des objectifs, et rendre compte de ce qui précède au conseil sur une base annuelle.

f) Les administrateurs seront élus par vote secret, par les personnes présentes à l'assemblée, à la condition que :

(A) tous les membres en règle puissent voter lors de l'élection des membres non désignés du conseil, de l'administrateur représentant les athlètes de l'équipe nationale et de l'administrateur représentant les OPTS;

(B) tous les membres en règle qui s'identifient à la discipline du pistolet, selon les registres de la FTC qui sont à jour à la date de l'élection, puissent voter lors de l'élection de l'administrateur, Pistolet;

(C) tous les membres en règle qui s'identifient à la discipline de la carabine, selon les registres de la FTC qui sont à jour à la date de l'élection, puissent voter lors de l'élection de l'administrateur, Carabine;

(D) tous les membres en règle qui s'identifient à la discipline du fusil de chasse, selon les registres de la FTC qui sont à jour à la date de l'élection, puissent voter lors de l'élection de l'administrateur, Fusil de chasse.

g) Si un membre assiste à l'assemblée par téléconférence ou vidéoconférence, il doit voter conformément au processus décrit dans la politique relative à la procédure de vote de la FTC.

h) S'il y a deux candidats à une élection, le gagnant sera celui obtient le plus grand nombre de votes. Si plus de deux candidats soumettent leur candidature pour le poste de dirigeant, le gagnant sera celui qui obtient la majorité des voix exprimées. Si aucun candidat ne reçoit la majorité des voix exprimées, le nom du candidat qui obtient le plus faible nombre de votes sera supprimé des bulletins, et ceux-ci seront redistribués aux membres votants pour un deuxième vote. Le processus se répétera jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité entre les deux derniers candidats, la personne qui préside l'assemblée devra exprimer une deuxième voix ou la voix décisive. En cas d'égalité des voix entre les deux (2) derniers candidats, le gagnant sera désigné au moyen d'un tirage à pile ou face.

VII. Procédures lors de l'assemblée générale annuelle : Le Comité des candidatures veillera à ce que des bulletins et des procédures électroniques pertinentes soient préparés et disponibles lors de l'assemblée pour les téléconférences et les vidéoconférences.

VIII. Vote par procuration : Les membres de la FTC peuvent voter par procuration en suivant le processus décrit dans le Manuel des politiques de la FTC.

IX. Réunions du conseil : Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Lorsqu'il est conduit en personne, le vote se fait à main levée, à moins qu'un administrateur demande la tenue d'un vote secret. En cas de vote au scrutin secret seulement, la FTC consignera les résultats du vote et, suite à l'approbation du conseil, détruira les bulletins. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée; le président de la réunion ne dispose pas d'une deuxième voix ou de la voix décisive. Si le vote est conduit par téléconférence ou vidéoconférence, il se déroulera conformément à la politique relative à la procédure de vote.

## **ARTICLE VII – FINANCES**

I. À moins que le conseil n'en décide autrement, l'année financière de la FTC prendra fin le 31 mars.

- II. Tous les contrats, documents ou instruments similaires qui doivent être signés par la FTC seront signés par deux (2) personnes choisies et nommées par le conseil, dont au moins un (1) dirigeant. Ce point pourrait être officialisé dans une politique sur le pouvoir de signature approuvée par le conseil. Dans de telles circonstances, la politique approuvée par le conseil liera toutes les personnes qui sont à l'emploi de la FTC ou participent aux activités de la FTC, et ces dernières devront s'y conformer.
- III. Au moins un compte bancaire sera maintenu dans une banque à charte canadienne pour les besoins de la FTC. Tous les chèques, lettres de change ou autres billets seront signés par les personnes désignées dans une politique sur le pouvoir de signature approuvée par le conseil. Dans de telles circonstances, la politique approuvée par le conseil liera toutes les personnes qui sont à l'emploi de la FTC ou participent aux activités de la FTC, et ces dernières devront s'y conformer.
- IV. Un compte rendu détaillé de toutes les sommes touchées, à recevoir, payées et à payer par la FTC sera conservé dans des livres de forme appropriée.
- V. Ces livres, ainsi que tous les autres documents se rapportant à la perception, à la gestion et au versement des fonds de la FTC, seront vérifiés une fois l'an par un vérificateur nommé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, et les états financiers vérifiés et le rapport du vérificateur seront présentés aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE VIII — CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- I. Les affaires de la FTC seront gérées par un conseil composé des personnes ci-après.
- a. Jusqu'à six (6) membres non désignés du conseil.
  - b. Un (1) administrateur qui est un membre qui s'identifie à la discipline du pistolet, selon les registres de la FTC.
  - c. Un (1) administrateur qui est un membre qui s'identifie à la discipline de la carabine, selon les registres de la FTC.
  - d. Un (1) administrateur qui est un membre qui s'identifie à la discipline du fusil de chasse, selon les registres de la FTC.
  - e. Un administrateur représentant les athlètes de l'équipe nationale, dont la candidature est proposée par le Conseil des athlètes.
  - f. Un administrateur représentant les OPTS, dont la candidature est proposée par le Conseil des OPTS.
  - g. Le conseil a le pouvoir discrétionnaire de nommer un (1) membre non désigné additionnel, à la condition qu'au moins trois (3) administrateurs aient été élus lors de

la plus récente assemblée générale annuelle. Le mandat d'un administrateur nommé prend fin lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

II. L'élection des administrateurs sera assujettie aux exigences ci-après :

a. à compter de la deuxième (2<sup>e</sup>) assemblée générale annuelle suivant la ratification des présents *Règlements administratifs*, chaque administrateur élu remplira un mandat de trois (3) ans, sous réserve que les administrateurs soient élus en fonction du mode de rotation décrit ci-dessous :

(A) au cours de la première année, deux (2) membres non désignés du conseil ainsi que les administrateurs désignés aux paragraphes VIII(1) (b) et (e) ci-dessus seront élus;

(B) au cours de la deuxième année, deux (2) membres non désignés du conseil ainsi que les administrateurs désignés aux paragraphes VIII(1) (c) et (f) ci-dessus seront élus;

(C) au cours de la troisième année, deux (2) membres non désignés du conseil ainsi que l'administrateur désigné au paragraphe VIII(1) (d) ci-dessus seront élus;

b. aucun membre de la direction de la FTC ne peut devenir administrateur;

c. quatre (4) des administrateurs doivent être des administrateurs indépendants (selon la définition figurant plus haut au sous-paragraphe VI(e)(i)(F));

d. un administrateur ne peut pas accomplir un mandat cumulatif de plus de neuf (9) ans, sauf dans les circonstances ci-après :

(A) un président siégeant peut remplir un (1) mandat additionnel, portant ainsi la limite à douze (12) ans, mais n'est pas autorisé à occuper le poste de président pendant plus de six (6) ans;

(B) un (1) administrateur autre que le président qui siège au conseil d'administration de la fédération internationale peut remplir un (1) mandat additionnel, portant ainsi la limite à douze (12) ans.

III. Le conseil d'administration aura la responsabilité de superviser les affaires de la FTC et d'élaborer les politiques de la FTC. Sans restreindre l'application générale de ce qui précède, le conseil :

a) déterminera la vision et les orientations de la FTC;

b) élaborera un plan stratégique pluriannuel (et l'actualisera lorsque cela s'avère approprié);

c) adoptera le mandat du conseil, lequel définira :

(C) les rôles et responsabilités du conseil;

(D) la façon dont la FTC permet d'être adéquatement représentés au sein de la structure de gouvernance de la FTC;

(E) la façon dont la FTC facilite et encourage l'expression et la prise en considération du point de vue des athlètes;

d) surveillera les activités de la FTC et évaluera les résultats;

e) prendra des mesures relatives à la gestion des risques, y compris en recensant les risques de manière continue et en évaluant les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne de la FTC sur une base annuelle;

f) sélectionnera, embauchera et, s'il juge qu'il est nécessaire ou souhaitable de le faire, mettra fin à l'emploi du chef de la direction. Lors de la sélection du chef de la direction, le conseil doit être d'avis que le candidat possède les compétences, expériences et qualifications que le conseil estime essentielles dans l'intérêt supérieur de la FTC. De plus, aucun administrateur ne peut devenir chef de la direction (ou chef intérimaire de la direction) tandis qu'il remplit son mandat d'administrateur et dans les douze (12) suivant ledit mandat;

g) élaborera un plan de relève pour le poste de chef de la direction (et l'actualisera lorsque cela s'avère approprié);

h) élaborera une politique de diversité pour le conseil (et l'actualisera lorsque cela s'avère approprié), laquelle doit :

(A) reconnaître et énoncer que la diversité des points de vue, des expériences et des antécédents favorise une efficacité optimale au sein du conseil;

(B) reconnaître et énoncer que la diversité englobe une vaste gamme de caractéristiques démographiques présentes au sein de la société canadienne, y compris et sans exclure d'autres possibilités le sexe, le genre, l'identité, la race, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, la condition sociale ou économique, les capacités physiques, l'âge, la langue officielle du Canada parlée, la religion, et l'éducation;

(C) reconnaître et énoncer nommément :

(1) que la diversité de genre parmi les administrateurs est un objectif auquel devrait aspirer la FTC;

(2) que la voie à suivre pour atteindre cet objectif devrait consister à s'efforcer de bâtir un conseil qui ne compte pas plus de 60 % d'administrateurs du même genre, en s'appuyant sur une démarche qui tient

efficacement compte des besoins de la FTC tout en respectant l'importance capitale des droits de la personne et de la confidentialité de chacun;

(D) obliger le conseil à présenter un rapport annuel (le « **Rapport annuel sur la diversité** ») détaillant :

(1) les approches et initiatives mises en œuvre par le conseil (y compris dans le cadre des activités du Comité des candidatures) dans le but d'attirer des administrateurs possédant les compétences et la diversité recherchées (y compris en ce qui a trait à la diversité de genre);

(2) l'efficacité (ou l'inefficacité) desdites approches et initiatives;

(3) toute autre mesure que le conseil a l'intention de prendre (y compris dans le cadre des activités du Comité des candidatures) afin d'atteindre cet objectif;

i) déterminera les procédures concernant les demandes d'adhésion et recommandera des droits d'adhésion;

j) approuvera les politiques et procédures, y compris celles qui ont trait à la discipline et aux différends, afin d'éclairer la FTC et sa direction;

k) approuvera le budget, et obtiendra et veillera à la bonne gestion des ressources financières de la FTC;

l) assurera la continuité de la gouvernance et de la gestion de la FTC;

m) assumera les responsabilités juridiques et éthiques propres à un conseil d'administration;

n) déléguera ses responsabilités aux comités et aux employés lorsque cela s'avère approprié;

o) endossera tout autre pouvoir ou obligation lui étant conféré par l'entremise des présents *Règlements administratifs*.

IV. Le conseil ne pourra pas :

(a) entretenir de liens avec la direction, à l'exception du chef de la direction, ou, dans le cas du président et des membres du Comité des finances, avec le membre du personnel qui est le responsable principal des finances, ou selon les dispositions de la politique approuvée par le conseil;

(b) assumer des responsabilités opérationnelles sans l'approbation conjointe du conseil et du chef de la direction.

V. Il y aura immédiatement vacance à un poste d'administrateur :

- a. si l'administrateur se désiste de ses fonctions en présentant une démission écrite à la FTC;
- b. si l'administrateur devient inapte;
- c. si l'administrateur est en état de faillite;
- d. si l'administrateur est démis de ses fonctions;
- e. si l'administrateur décède.

VI. Après avoir été élu, chaque administrateur se conformer au *Code de conduite de la FTC* approuvé par le conseil et signer une entente confirmant qu'il accepte de s'y conformer.

VII. Un administrateur peut être démis de ses fonctions par vote majoritaire lors d'une réunion des membres, tel que prévu dans la présente disposition, *à la condition que* l'administrateur ait reçu un avis écrit l'informant de son droit d'être entendu lors de ladite réunion et qu'il ait la possibilité de s'exprimer lors de ladite réunion. Les personnes ci-après doivent participer à la réunion :

(A) tous les membres en règle si le vote concerne un membre non désigné du conseil, l'administrateur représentant les athlètes de l'équipe nationale ou l'administrateur représentant les OPTS;

(B) tous les membres en règle qui s'identifient à la discipline du pistolet si le vote concerne l'administrateur, Pistolet;

(C) tous les membres en règle qui s'identifient à la discipline de la carabine si le vote concerne l'administrateur, Carabine;

(D) tous les membres en règle qui s'identifient à la discipline du fusil de chasse si le vote concerne l'administrateur, Fusil de chasse.

VIII. Comité des finances

- a. Le conseil nommera un Comité des finances formé d'au moins trois (3) personnes, dont un (1) administrateur, en tant que membres votants du Comité. La majorité des membres du Comité des finances ne doit pas faire partie des dirigeants ou des employés de la FTC. Les membres votants du Comité des finances désigneront le président du Comité. Par souci de clarté, le président du Comité des finances ne doit pas être le dirigeant des finances.
- b. Les membres votants du Comité des finances siégeront pour un minimum de deux (2) ans. Les administrateurs nommés au Comité des finances continueront de

siéger au Comité tout en demeurant administrateurs. Chaque membre disposera d'une (1) voix, et, en cas d'égalité, le président ne disposera pas d'une deuxième voix ou de la voix décisive.

- c. Il incombe au comité des finances d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance, notamment en effectuant des vérifications et en formulant des recommandations portant sur :
- i. le plan de vérification annuel du vérificateur externe ;
  - ii. les politiques comptables de la FTC ;
  - iii. les constatations d'audit et les états financiers annuels vérifiés, afin de recommander que le conseil d'administration les approuve ou ne les approuve pas ;
  - iv. le système de contrôles interne et la gestion des risques financiers ;
  - v. la nomination des vérificateurs externes et les frais exigés par ces derniers ;
  - vi. les normes éthiques établies par la direction et le conseil d'administration ;
  - vii. les procédures en place pour assurer la conformité aux exigences juridiques et réglementaires ;
  - viii. les révisions semestrielles de conformité avec le budget annuel approuvé par le conseil d'administration ;
  - ix. des enjeux financiers qui ne sont pas abordés dans la politique comptable et les autres politiques en vigueur de la FTC (lesdits enjeux seront d'abord examinés par le Comité des finances, qui rendra ensuite compte au conseil);
  - x. les demandes de subvention;
  - xi. toute autre question de même nature pouvant être adressée au Comité des finances par le conseil.
- d. Le conseil pourra établir un mandat détaillé et des procédures de fonctionnement et de reddition de compte pour le Comité des finances.

#### **ARTICLE IX – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES**

I. La FTC pourra, au besoin et en tout temps, tenir indemne tout administrateur ou dirigeant de la FTC, tout ancien administrateur ou dirigeant de la FTC et toute personne agissant ou

ayant agi à la demande de la FTC à titre d'administrateur ou de dirigeant ou dans un rôle similaire au sein d'une autre entité :

(i) de tous les frais, charges et dépenses quelconques raisonnablement engagés par la personne en question en vue de répondre à toute action ou procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre visant ladite personne en raison de son association avec la FTC ou, tel que mentionné plus haut, avec une autre entité, pourvu que la personne :

(A) n'ait pas fait l'objet d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente déclarant qu'elle a commis une faute ou omis de faire ce qui était attendu de sa part;

(B) remplisse les conditions énumérées plus bas à la section IX(III);

(ii) de tous les frais, charges et dépenses quelconques raisonnablement engagés par la personne en question dans le cadre de toute action ou procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre à laquelle ladite personne est partie en raison de son association avec la FTC ou, tel que mentionné plus haut, avec une autre entité, y compris les sommes versées à titre de règlement ou suivant l'exécution d'un jugement.

II. La FTC pourra avancer des fonds à un administrateur, un dirigeant ou une autre personne couverte par la section IX(I) ci-dessus aux fins de paiement des frais, charges et dépenses liés à une action ou une procédure répondant aux critères énoncés aux dispositions IX(I) (i) et IX(I) (ii) ci-haut, mais la personne en question devra rembourser ces sommes si elle ne remplit pas les conditions énumérées à la section IX(III) ci-après.

III. Aucune personne ne pourra être tenue indemne par la FTC en vertu de la section IX(I) ci-haut, à moins que :

(i) la personne ait agi en toute honnêteté et bonne foi, dans l'intérêt supérieur de la FTC ou, le cas échéant, d'une autre entité;

(ii) dans le cas d'une procédure pénale ou administrative résultant en une sanction pécuniaire, la personne ait eu des motifs raisonnables de croire que ses actes étaient légitimes.

IV. La FTC pourra contracter et maintenir une assurance de responsabilité civile pour tout administrateur ou dirigeant de la FTC, tout ancien administrateur ou dirigeant de la FTC et toute personne agissant ou ayant agi à la demande de la FTC à titre d'administrateur ou de dirigeant ou dans un rôle similaire au sein d'une autre entité. Ladite assurance s'applique à la responsabilité de la personne :

(i) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la FTC;

(ii) en sa qualité d'administrateur, de dirigeant ou dans un rôle similaire au sein d'une autre entité, lorsqu'elle agit ou a agi à ce titre à la demande de la FTC.

## ARTICLE X – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- (a) **Divulgateion.** Tout administrateur ou dirigeant qui, directement ou par l'entremise d'un de ses associés, est ou croit potentiellement être en situation de conflit d'intérêts doit divulguer la nature et l'étendue desdits intérêts lors d'une réunion du conseil. Le terme « **associé** » désigne les parents, les frères et sœurs, les enfants et le conjoint ou le conjoint de fait de l'administrateur ou du dirigeant, de même que toute organisation, agence, société ou personne (p. ex., un associé en affaires) ayant des liens formels avec l'administrateur ou le dirigeant.
- (b) **Conflit potentiel ou existant.** Un conflit d'intérêts peut survenir à propos d'une opération, d'une question, d'une décision ou d'un contrat potentiel ou existant de la FTC, ou de tout autre enjeu présentant des intérêts concurrentiels pour l'administrateur ou le dirigeant.
- (c) **Évitement des conflits.** Les administrateurs et les dirigeants doivent s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- (d) **Nature de la divulgation.** La divulgation prescrite à la section X(a) ci-dessus doit être faite par écrit. L'administrateur ou le dirigeant peut en outre demander à ce qu'elle soit inscrite au procès-verbal d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs. La divulgation doit faire mention de la nature et de l'étendue des intérêts de l'administrateur ou du dirigeant par rapport à une opération ou un contrat substantiel, existant ou potentiel, avec la FTC, si l'administrateur ou le dirigeant en question :
  - (i) est une partie au contrat ou à l'opération;
  - (ii) est un administrateur, dirigeant ou autre personne remplissant des fonctions similaires dans une partie au contrat ou à l'opération;
  - (iii) possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.
- (e) **Moment où la divulgation doit être effectuée par un administrateur.** Dans le cas d'un administrateur, la divulgation exigée à la section X(a) doit être effectuée :
  - (i) lors de la réunion durant laquelle l'opération ou le contrat proposé est examiné pour la première fois;
  - (ii) si, au moment de la réunion mentionnée ci-haut au point (a), l'administrateur ne possédait pas d'intérêt dans l'opération ou le contrat proposé, lors de la première réunion suivant l'acquisition dudit intérêt par l'administrateur;

- (iii) si l'administrateur acquiert un intérêt suite à la conclusion de l'opération ou du contrat, lors de la première réunion suivant l'acquisition dudit intérêt par l'administrateur;
  - (iv) si une personne possédant un intérêt dans une opération ou un contrat devient ultérieurement un administrateur, lors de la première réunion suivant l'entrée en fonction de ladite personne en tant qu'administrateur.
- (f) **Moment où la divulgation doit être effectuée par un dirigeant.** Dans le cas d'un dirigeant qui n'est pas un administrateur, la divulgation exigée à la section X(a) doit être effectuée :
- (i) immédiatement après que le dirigeant apprenne que l'opération ou le contrat, ou l'opération ou le contrat proposé, va être ou a été examiné lors d'une réunion;
  - (ii) si le dirigeant acquiert un intérêt suite à la conclusion de l'opération ou du contrat, immédiatement après que le dirigeant ait acquis ledit intérêt;
  - (iii) si une personne possédant un intérêt dans une opération ou un contrat devient ultérieurement un dirigeant, immédiatement après que ladite personne soit devenue un dirigeant.
- (g) **Moment où la divulgation doit être effectuée par un administrateur ou un dirigeant.** Si, dans le cours normal des activités de la FTC, une opération ou un contrat important qui est proposé ou conclu ne nécessite pas l'approbation des administrateurs ou des membres, l'administrateur ou le dirigeant doit, dès qu'il prend connaissance de l'opération ou du contrat, divulguer par écrit à la FTC la nature et l'étendue de son intérêt ou demander à ce que cette information soit inscrite au procès-verbal d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs.
- (h) **Vote.** Un administrateur assujéti à l'obligation de divulgation énoncée à la section X(a) ci-haut ne peut pas voter lorsqu'une résolution visant à approuver l'opération ou le contrat est présentée, à moins que l'opération ou le contrat en question :
- (i) concerne la rémunération de l'administrateur à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de représentant ou de mandataire de la FTC ou d'un affilié;
  - (ii) soit conclu aux fins d'indemnisation ou d'assurance en vertu de l'article IX des présents *Règlements*;

- (iii) soit conclu avec un affilié.
- (i) **Divulgarion continue.** Pour les besoins de la présente section X, un avis général transmis aux administrateurs et indiquant que, pour l'un ou l'autre des motifs énumérés ci-après, l'administrateur ou le dirigeant doit être considéré comme ayant un intérêt dans une opération ou un contrat avec une partie représente une déclaration d'intérêt suffisante par rapport à l'opération ou au contrat :
  - (i) l'administrateur ou le dirigeant est un administrateur, un dirigeant ou une autre personne remplissant des fonctions similaires dans une partie, tel que mentionné à la sous-section X(d)(ii) ou (iii) ci-haut;
  - (ii) l'administrateur ou le dirigeant possède un intérêt important dans la partie;
  - (iii) il y a eu un changement important dans la nature de l'intérêt que l'administrateur ou le dirigeant possède dans la partie.
- (j) **Accès aux divulgations.** Durant les heures normales d'ouverture des bureaux de la FTC, les membres peuvent examiner des parties de tout procès-verbal d'une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs contenant des divulgations effectuées en vertu de la présente section X, ainsi que tout autre document où de telles divulgations sont consignées.
- (k) **Mesures devant être prises.** Suite à la divulgation, le président déterminera les mesures qui doivent être prises par l'administrateur concerné, p. ex., ne pas voter ou assister au vote ou aux discussions ni tenter d'influer de quelque manière que ce soit sur l'issue d'un vote portant le contrat, l'opération, l'enjeu ou la décision (y compris en discutant de la question avec d'autres administrateurs), ou encore ne pas inclure l'administrateur concerné dans le quorum devant être atteint lors du vote.
- (l) **Intérêt financier.** Si un administrateur, un dirigeant ou un associé d'un administrateur ou d'un dirigeant possède un intérêt financier dans une opération ou un contrat proposé, l'opération ou le contrat en question ne doit pas être conclu à moins que l'administrateur ou le dirigeant n'ait déclaré son intérêt et, s'il y a lieu, se soit conformé aux autres dispositions pertinentes des présents *Règlements*. Si l'administrateur ou le dirigeant se conforme aux exigences susmentionnées, il n'est pas tenu de rendre compte à la FTC de tout bénéfice qu'il pourrait réaliser en lien avec l'opération ou le contrat.
- (m) **Normes d'évitement.** Si l'administrateur ou le dirigeant possède un intérêt dans l'opération ou le contrat ou était présent ou a été compté pour établir le quorum lors de la réunion des administrateurs ou du comité d'administrateurs lors de laquelle l'opération ou le contrat a été examiné, une opération ou un

contrat assujetti à l'obligation de divulgation énoncée plus haut à la section X(a) ne sera pas invalide, et l'administrateur ou le dirigeant ne sera pas tenu de rendre compte à la FTC de tout bénéfice qu'il pourrait réaliser en lien avec l'opération ou le contrat, pourvu que :

- (i) l'intérêt ait été divulgué conformément à la présente section X;
- (ii) les administrateurs aient approuvé l'opération ou le contrat;
- (iii) l'opération ou le contrat ait été raisonnable et équitable pour la FTC au moment de son approbation.

#### **ARTICLE XI – MEMBRES DE LA DIRECTION (DIRIGEANTS)**

I. Les dirigeants de la FTC sont :

- a. le président;
- b. le vice-président;
- c. le directeur des finances.

II. L'élection des dirigeants s'effectuera par rotation, conformément aux conditions énumérées ci-après.

- a. L'année suivant l'élection du directeur des finances, le conseil élira le président parmi ses membres lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle concernée. Le président remplira un mandat de trois (3) ans.
- b. L'année suivant l'élection du président, le conseil élira le vice-président parmi ses membres lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle concernée. Le vice-président remplira un mandat de trois (3) ans.
- c. L'année suivant l'élection du vice-président, le conseil élira le directeur des finances parmi ses membres lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle concernée. Le directeur des finances remplira un mandat de trois (3) ans. À titre de précision, le directeur des finances ne peut pas présider le Comité des finances.

d. Il y aura automatiquement vacance à un poste de dirigeant si :

- i. le dirigeant décède ;
- ii. le dirigeant se désiste de ses fonctions en présentant une démission écrite au conseil;
- iii. le dirigeant cesse d'être un administrateur.

- e. Si, pour quelque raison que ce soit, il y a vacance à un poste de dirigeant et il y a encore quorum parmi les administrateurs, le conseil pourra nommer une personne qualifiée au poste vacant afin qu'elle achève le mandat.

III. Les dirigeants ne recevront ni rémunération ni indemnité, mais le conseil pourra rembourser les frais encourus à titre officiel par un dirigeant qui exerce ses fonctions pour le compte de la FTC.

#### **ARTICLE XII – CONSEIL DES ATHLÈTES**

I. Le conseil nommera un Conseil des athlètes, conformément à la politique sur le Conseil des athlètes approuvée le cas échéant par le conseil. Ladite politique devra énoncer le mandat du Conseil des athlètes et pourra, selon les termes que le conseil juge appropriés à l'accomplissement dudit mandat, imposer des conditions, des restrictions ou des limites concernant le mandat et la composition du Conseil des athlètes ainsi que le processus de sélection de ses membres et de son président, *sous réserve* que tous les membres nommés au Conseil des athlètes soient des membres en règle. La politique sur le Conseil des athlètes sera publiée dans le *Manuel des politiques*.

#### **ARTICLE XIII – CONSEIL DES OPTS**

I. Le conseil nommera un Conseil des organismes provinciaux et territoriaux de sport (OPTS) (le « **Conseil des OPTS** »), conformément à la politique sur le Conseil des OPTS approuvée le cas échéant par le conseil. Ladite politique devra énoncer le mandat du Conseil des OPTS et pourra, selon les termes que le conseil juge appropriés à l'accomplissement dudit mandat, imposer des conditions, des restrictions ou des limites concernant le mandat et la composition du Conseil des OPTS ainsi que le processus de sélection de ses membres et de son président, *sous réserve* que tous les membres nommés au Conseil des OPTS soient des membres en règle. La politique sur le Conseil des OPTS sera publiée dans le *Manuel des politiques*.

#### **ARTICLE XIV – COMITÉ DE LA GOUVERNANCE ET DE L'ÉTHIQUE**

I. Le conseil nommera un Comité de la gouvernance et de l'éthique (le « **CGE** »). Lors de ladite nomination, le conseil pourra, selon les termes qu'il juge appropriés à l'accomplissement du mandat du CGE, imposer des conditions, des restrictions ou des limites concernant le mandat et la composition du CGE ainsi que le processus de sélection de ses membres et de son président, *sous réserve* que tous les membres nommés au CGE soient des membres en règle. Le mandat du CGE sera publié dans le *Manuel des politiques*.

#### **ARTICLE XV – AUTRES COMITÉS**

I. Le conseil pourrait nommer d'autres comités afin de répondre à divers besoins (conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « **Loi** »)). Lors de ladite nomination, le conseil pourra, selon les termes qu'il juge appropriés à l'accomplissement du mandat du comité concerné, imposer des

conditions, des restrictions ou des limites concernant le mandat et la composition du comité ainsi que le processus de sélection de ses membres et de son président, *sous réserve* que tous les membres nommés au comité soient des membres en règle. Le mandat de chacun de ces comités sera publié dans le *Manuel des politiques*.

## ARTICLE XVI – FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- I. Président : Le président préside les réunions des membres et du conseil et représente la FTC lors de réunions nationales ou internationales. S'il doit s'absenter, le vice-président présidera lesdites réunions. De plus, le vice-président pourra ordonner la tenue de réunions du conseil ou du comité exécutif en vertu des présents règlements administratifs et chaque fois que le président le juge nécessaire. Le président supervise en outre le processus d'examen annuel du conseil et, le cas échéant, peut être appelé à assumer d'autres responsabilités qui lui sont confiées par le conseil.
- II. Vice-président : Le vice-président assume les fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou lui en fait la demande et, le cas échéant, peut être appelé à assumer d'autres responsabilités qui lui sont confiées par le conseil.
- III. Directeur des finances : Le directeur des finances assure la liaison entre la direction et le conseil de la FTC pour les questions se rapportant aux finances et, le cas échéant, peut être appelé à assumer d'autres responsabilités qui lui sont confiées par le conseil.

## ARTICLE XVII – RÉUNIONS ET SÉANCES

- I. Assemblée générale annuelle : L'assemblée générale annuelle aura lieu tous les ans dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière de la FTC, ou le plus rapidement possible après cette date à la condition qu'elle soit tenue avant les six (6) derniers mois de l'année financière de la FTC. La date et le lieu de ladite assemblée, qui doit être présentée au Canada, seront déterminés par le conseil. À la discrétion du conseil, les membres pourront participer à l'assemblée générale annuelle par vidéoconférence ou téléconférence si l'installation où se déroule l'assemblée le permet. Les affiliés invités par la FTC seront autorisés à assister à l'assemblée générale annuelle, *mais* le président de ladite assemblée pourra exiger qu'une ou plusieurs personnes, à l'exception des membres, quittent la salle lorsqu'un vote a lieu ou à n'importe quel autre moment qu'il juge approprié.
- II. Assemblée extraordinaire : Le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée extraordinaire de tous les membres :
  - a. s'il le juge approprié;
  - b. en vertu de la Loi, suite à une demande écrite de membres représentant au moins cinq (5) pour cent du nombre total de vote pouvant être exprimés par les membres;

c. s'il n'y a pas de quorum lors de l'assemblée générale annuelle.

III. Réunion du conseil : Le président, ou en son absence, le vice-président, convoquera les réunions du conseil. Un avis de convocation et, si celui-ci est disponible, l'ordre du jour de la réunion seront envoyés à tous les administrateurs au moins quatorze (14) jours avant ladite réunion, par écrit, par voie électronique ou par l'entremise d'un autre mode de communication.

IV. Résolutions écrites : Une résolution écrite signée par tous les administrateurs autorisés à exprimer une voix lors du vote d'une telle résolution pendant une réunion du conseil aura la même légitimité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil.

V. Erreur dans l'envoi d'un avis de convocation d'une réunion des membres : Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation d'une réunion des membres ou du conseil n'annulera ladite réunion ni les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation de toute réunion à leur dernière adresse postale ou de courriel figurant dans les dossiers de la FTC.

VII. Participation par téléconférence ou vidéoconférence : Un administrateur ou un dirigeant peut participer à une réunion du conseil ou des membres par téléconférence ou par tout autre mode de communication similaire afin que toutes les personnes prenant part à une telle réunion puissent être considérées présentes à ladite réunion.

VIII. Avis :

*Avis de convocation à l'intention des membres* – L'avis doit mentionner la date et le lieu de la réunion et l'ordre du jour proposé, contenir assez d'informations pour que les membres puissent prendre des décisions éclairées et être transmis à chaque membre par l'une ou l'autre des voies suivantes :

- a. envoi par courriel, téléphone, voie électronique ou autre mode de communication à chaque membre ayant le droit de voter, au moins vingt-et-un (21) jours, mais pas plus de trente-cinq (35) jours avant la date de la réunion;
- b. envoi par la poste, par service de messagerie ou en main propre à chaque membre ayant le droit de voter lors de la réunion, au moins vingt-et-un (21) jours, mais pas plus de soixante (60) jours avant la date de la réunion;
- c. affichage sur le site Web de la FTC au moins 30 jours avant la date de la réunion.

Les membres devront voter une résolution extraordinaire modifiant les *Règlements administratifs* afin de changer le processus de transmission d'avis de convocation aux décrit à l'article XVI.

## ARTICLE XVIII – QUORUM

- I. Réunion des membres : Le quorum sera de vingt-cinq (25) membres. S'il n'y a pas quorum, la FTC organisera subséquentement une assemblée générale extraordinaire lors de laquelle le quorum sera égal au nombre de personnes présentes.
- II. Réunion du conseil : Le quorum sera égal à la majorité des administrateurs existants.

## **ARTICLE XIX – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

- I. À l'exception des éléments mentionnés à l'article XIX, les présents *Règlements administratifs* peuvent être modifiés par une résolution du conseil, *sous réserve* présente ladite modification aux membres lors de la prochaine réunion des membres et, par vote majoritaire, ceux-ci pourront approuver, rejeter ou modifier la modification des *Règlements*.
- II. À l'exception des éléments mentionnés à l'article XX, la modification apportée aux *Règlements administratifs* entre en vigueur à la date à laquelle la résolution du conseil est adoptée. Si la modification est approuvée ou approuvée telle que modifiée par les membres, elle restera en vigueur sous la forme sous laquelle elle a été approuvée.

## **ARTICLE XX – CHANGEMENTS FONDAMENTAUX**

Conformément à la Loi, les membres devront adopter une résolution extraordinaire pour apporter des changements fondamentaux ci-dessous aux articles ou aux *Règlements administratifs* de la FTC. En date de la publication des présents *Règlements*, les changements fondamentaux englobent ce qui suit :

- (a) changement de nom de la FTC;
- (b) changement de la province dans laquelle le bureau principal de la FTC est situé;
- (c) ajout, changement ou suppression de toute restriction liée aux activités que la FTC est autorisée à mener;
- (d) création d'une nouvelle catégorie ou d'un nouveau groupe de membres;
- (e) changement d'une des conditions à respecter pour être membre;
- (f) changement de la désignation de tout groupe ou catégorie de membres, ou ajout, changement ou suppression de tout droit ou condition associé à un tel groupe ou catégorie de membres;
- (g) division de tout groupe ou catégorie de membres en deux groupes ou catégories ou plus, et établissement des droits et des conditions associés à un tel groupe ou une telle catégorie;

- (h) ajout d'une disposition relative au transfert d'une adhésion;
- (i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmentation ou diminution du nombre total ou du nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu dans les articles;
- (j) changement de la déclaration d'intention de la FTC;
- (k) changement de la déclaration concernant la répartition du reliquat des biens après le règlement de la dette suite à la libération de toute obligation incombant à la FTC;
- (l) changement du processus de transmission d'avis de convocation aux membres ayant le droit de voter lors d'une réunion des membres;
- (m) changement du processus de vote s'appliquant aux membres qui ne sont pas présents lors d'une réunion des membres; ou
- (n) ajout, changement ou suppression de toute autre disposition pouvant être énoncée dans les articles en vertu de la Loi.

## ARTICLE XXI - ADOPTION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Les présents *Règlements administratifs* ont été ratifiés par une résolution extraordinaire des membres assistant à une réunion des membres dûment convoquée et tenue le [INSERT].

En ratifiant ces règlements administratifs, les membres abrogent toutes les précédentes versions des règlements administratifs de la FTC, à condition que ladite abrogation ne mine pas la légitimité de toute action entreprise en vertu des règlements administratifs abrogés.

À l'exception des points prévus dans la Loi, le conseil d'administration disposera de l'autorité d'interpréter toute disposition des présents règlements administratifs s'avérant contradictoire, ambiguë ou imprécise, à condition que ces interprétations soient conformes à la déclaration d'intention de la FTC, telle qu'elle est énoncée dans les articles.

Les présents règlements administratifs ont été rédigés en anglais et la version française officielle est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

## ARTICLE XXII - TRANSPARENCE

I. Les documents ci-après pourront être consultés par le public sur le site Web de la FTC :

- (a) les *Statuts de maintien* de la FTC (tels que modifiés);

- (b) les présents *Règlements administratifs* (tels que modifiés);
- (c) les états financiers annuels vérifiés de la FTC;
- (d) les procès-verbaux des réunions des membres;
- (e) le mandat de chacun des comités nommés par le conseil d'administration (le « **conseil** »);
- (f) le mandat du conseil (décrit plus haut au paragraphe VIII(III)(c));
- (g) le rapport annuel sur la diversité mentionné au sous-paragraphe VIII(III) (h) (D).

### **ARTICLE XXIII - TRANSITION**

I. Indépendamment des dispositions énoncées plus haut au paragraphe VIII(II)(a), lors de la première assemblée générale annuelle suivant la ratification des présents *Règlements administratifs*, l'élection des administrateurs sera assujettie aux exigences ci-après :

(A) deux (2) membres non désignés du conseil et les administrateurs désignés aux paragraphes VIII(1) (b) et (e) seront élus pour un mandat d'un (1) an (ledit mandat d'un (1) an ne sera pris en considération dans la limite totale de neuf (9) ans fixée pour les mandats qui est énoncée au paragraphe VIII(II) (d));

(B) deux (2) membres non désignés du conseil et les administrateurs désignés aux paragraphes VIII(1) (c) et (f) seront élus pour un mandat de deux (2) ans (ledit mandat de deux (2) ans ne sera pris en considération dans la limite totale de neuf (9) ans fixée pour les mandats qui est énoncée au paragraphe VIII(II) (d));

(C) deux (2) membres non désignés du conseil et l'administrateur désigné au paragraphe VIII(1) (d) seront élus pour un mandat de trois (3) ans.

II. Le présent article XXIII sera supprimé des *Règlements administratifs* en date de la troisième (3<sup>e</sup>) assemblée générale annuelle suivant la ratification des présents *Règlements*.